

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2016

LUTTE CONTRE LE HOOLIGANISME - (N° 3445)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 332-1 du code du sport, il est inséré un article L. 332-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-1-1.* – Les cartes annuelles d'abonnement donnant accès aux compétitions sportives professionnelles auxquelles participe une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12, ne peuvent être vendus que par celle-ci, par une société commerciale mandatée par elle à cet effet, ou par un comité d'entreprise.

« Ces titres d'accès peuvent être nominatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à remplacer l'article 4 de la proposition de loi.

Cet amendement encadre la vente des abonnements annuels dans le cadre des compétitions sportives professionnelles afin de permettre aux clubs d'en assurer la vente ou d'en confier la gestion à une société commerciale mandatée à cet effet.